

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1902256

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D... B... E...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Freydefont
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Melun,

Ordonnance du 13 mars 2019

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 mars 2019 sous le n°1902256, M. D... B... E..., actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes, allée des Thuyas à Fresnes (94260), représenté par Me Griotet, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile et le formulaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le reversement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... E... soutient que :

* la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie dès lors que :

- la modification du 18 janvier 2019 apportée au protocole signé le 28 septembre 2015 visant à l'amélioration de la coordination entre le centre pénitentiaire de Fresnes et les services du ministère de l'Intérieur a supprimé le paragraphe relatif aux demandeurs d'asile en détention ;
- condamné à une peine d'interdiction du territoire français d'une durée de cinq ans devenue définitive et exécutoire d'office aux termes de l'article 131-30 du code pénal, il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'un placement en rétention à l'issue de son incarcération ;
- pouvant immédiatement être reconduit dans son pays d'origine au jour de sa sortie, il ne dispose que de son temps de détention pour enregistrer sa demande d'asile ;
- son souhait de solliciter l'asile auprès du préfet du Val-de-Marne formulé les 14 décembre 2018 et 18 février 2019 est resté sans réponse explicite ; ce refus d'enregistrer sa demande d'admission au séjour est constitutif d'une urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice

administrative ;

* le préfet porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'information dans une langue qu'il comprend en violation des dispositions de l'article 12-1 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 dite « directive procédure » et de l'article 5 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 dite « directive accueil », dispositions transposées à l'article R. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

* le préfet porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de solliciter l'asile, droit constitutionnel érigé au rang de liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le fait qu'il soit incarcéré n'étant pas un motif pour refuser d'enregistrer sa demande d'asile, ni même de lui délivrer une attestation de demande d'asile dès lors qu'il est en mesure de fournir les indications et pièces exigées à l'article R. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; de plus, le préfet ne saurait lui opposer le fait qu'il ne s'est pas présenté auprès des services de l'association conventionnée au titre de l'article L. 744-1 du même code, cette modalité n'étant pas compatible avec sa situation de personne incarcérée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2018, le préfet du Val-de-Marne, représenté par Me Termeau, conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- si le requérant prétend avoir saisi ses services d'une demande d'asile dès le 14 décembre 2018, il ne justifie pas de la bonne réception de ce courrier par la préfecture du Val-de-Marne ;
- de plus, en matière de demande d'asile, les détenus relèvent de la procédure de droit commun et il leur appartient donc de solliciter un rendez-vous en préfecture auprès du guichet unique des demandeurs d'asile ; or, le requérant ne s'est pas plié à cette obligation alors même qu'il avait la possibilité de demander une autorisation de sortie prévue à l'article 723-3 du code de procédure pénale ;
- enfin, le requérant ne saurait se prévaloir du protocole du 28 septembre 2015 qui n'a aucune force contraignante et n'est pas créateur de droits ; au demeurant, ce protocole ne s'applique pas aux demandeurs d'asile.

Par un mémoire en intervention volontaire enregistré le 12 mars 2019, Droits d'urgence, la section française de l'Observatoire international prisons (OIP-SF), la Cimade et le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), représentés par Me Ouled, s'associent aux conclusions du requérant en faisant valoir que :

- ils ont bien intérêt à agir ;
- l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise que l'étranger se présente en personne auprès des services de l'administration pénitentiaire en vue de demander l'asile ; or, il a bien sollicité le directeur du centre pénitentiaire de Fresnes mais aucune réponse n'a été apportée à sa demande ;
- la modification du protocole signé le 28 septembre 2015 peut être regardée comme une volonté manifeste d'empêcher l'enregistrement des demandes d'asile au sein du centre pénitentiaire de Fresnes.

Vu :

- la demande d'enregistrement de la demande d'asile de M. B... E... en date du 18 février 2019 adressée au préfet du Val-de-Marne et réceptionnée le 20 février suivant ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale dite « directive procédure » ;

- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dite « directive accueil » ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

- le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile ;

- le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Freydefont, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 13 mars 2019 en présence de Mme Lavaud, greffière d'audience, M. Freydefont a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Griolet, représentant M. B... E..., requérant absent, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens en soutenant, de plus, qu'il a fait état de sa volonté de déposer une demande d'asile dès le mois de décembre 2018 ; à l'époque, cette demande a été consignée sur le registre pénitentiaire, conformément au protocole de 2015 ; la préfecture ne saurait donc soutenir qu'elle n'en a pas été informée ; de plus, il a adressé au service éloignement de la préfecture un courriel dans le même sens en date du 17 décembre 2018 ; là encore, la préfecture ne saurait valablement nier ne pas avoir été destinataire de ce courriel ; enfin, il a renouvelé sa demande par un courrier du 18 février 2019 adressé à la préfecture en recommandé avec accusé de réception réceptionné en préfecture le 20 février ; or, la préfecture n'a pas répondu à cette demande, alors qu'elle dispose de trois à dix jours pour enregistrer sa demande et lui délivrer une attestation de demande d'asile ; l'urgence est établie dans la mesure où, compte tenu des possibles remises de peine, sa détention pourrait prendre fin début mai 2019 ; à l'issue de sa détention, l'interdiction du territoire français sera immédiatement exécutée sans qu'il soit placé en rétention, conformément à l'article 131-30 du code pénal ; il n'aura donc pas la possibilité de demander l'asile à sa sortie de détention ; la seule possibilité qui lui reste est de demander l'asile pendant le temps de sa détention ; or, il ne peut bénéficier d'une autorisation de sortie car il est sous le coup d'une interdiction de territoire français ; dès lors, en l'obligeant à se présenter physiquement en préfecture pour déposer sa demande d'asile, conformément au droit commun, l'administration fait obstacle à son droit de solliciter l'asile ; l'inertie de la préfecture porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, celui d'être informé sur la procédure d'asile dans une langue compréhensible du demandeur ;

- les observations de Me Dussud, substituant Me Termeau, représentant le préfet du Val-de-Marne qui reprend les conclusions de ses précédentes écritures par les mêmes moyens en faisant valoir, en outre, que le protocole de 2015 n'est pas créateur de droits et n'est donc pas invocable par le requérant ; en outre, il ne s'applique plus depuis janvier 2019 aux demandeurs d'asile détenus ; ceux-ci sont donc soumis au droit commun qui exige qu'ils doivent se présenter en préfecture pour déposer leur demande d'asile ; c'est la raison pour laquelle il n'a pas été fait droit à la demande de février 2019 faite par courrier et donc en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; de plus, l'urgence n'est pas établie car le requérant est incarcéré jusqu'en août 2019 et dispose de plusieurs mois pour formaliser sa demande conformément au droit en vigueur ; pour les mêmes raisons, il n'y a aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit du requérant à solliciter l'asile ; il s'ensuit que celui-ci n'est pas davantage fondé à se prévaloir d'une atteinte à son droit d'être informé de la procédure d'asile dans une langue qu'il comprend ;

- et les observations de M. F..., substituant Me Ouled, représentant l'association Droits d'urgence, l'OIP-SF, la Cimade et le GISTI qui reprennent les conclusions de leur mémoire par les mêmes moyens en soutenant, de plus, que le contrôleur général des lieux de privation de liberté dressait le constat de l'impossibilité pour les personnes détenues de déposer une demande d'asile dès mai 2014 ; le protocole de septembre 2015 était inopérant dès avant sa modification de janvier 2019 ; cette modification a entériné l'impossibilité pour les personnes détenues à Fresnes de déposer une demande d'asile ; dans quelques rares centres pénitentiaires, comme ceux de Nantes ou de Nice, des dispositifs ont été mis en place pour permettre l'enregistrement des demandes d'asile des détenus, comme le recrutement d'un correspondant pénitentiaire dédié aux demandeurs d'asile détenus ou la saisine de l'OFPPA par courrier ce qui a pour conséquence l'enregistrement des demandes par les préfectures.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, par un courrier du 18 février 2019, M. D... B... E..., ressortissant vénézuélien né le 7 novembre 1980 et incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes depuis le 10 septembre 2018, a sollicité du préfet du Val-de-Marne l'enregistrement de sa demande d'asile. Par la requête susvisée, M. B... E... demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile ainsi que le formulaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA).

Sur la recevabilité de l'intervention :

2. Droits d'urgence, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), la Cimade et le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) ont, eu égard à leurs statuts et à leur objet, intérêt à demander l'enregistrement de la demande d'asile du requérant par les services préfectoraux ; qu'ainsi, leur intervention est recevable.

Sur la demande d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

3. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Aux termes de l'article 62 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la*

juridiction saisie (...) / L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande d'admission provisoire de M. B... E... au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » Selon les termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.* » Enfin, aux termes de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

5. Lorsqu'un requérant fonde son action non sur la procédure de suspension régie par l'article L. 521-1 du code de justice administrative mais sur la procédure de protection particulière instituée par l'article L. 521-2 précité de ce code, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doit être prise dans les quarante-huit heures. L'urgence doit s'apprécier objectivement et globalement en fonction des circonstances de l'espèce soumise au juge des référés. Enfin, la condition d'urgence s'apprécie à la date de la présente ordonnance.

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (...) / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. / L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose (...) / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile (...)* » Aux termes de l'article R. 741-1 du même code : « *Sans préjudice du second alinéa de l'article 11-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police.* » Aux termes de l'article R. 741-2 de ce code : « *Lorsque l'étranger se présente en personne auprès de l'office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, en vue de demander l'asile, la personne est orientée vers l'autorité compétente (...)* » L'article R. 741-3 dudit code précise les pièces que devra produire l'étranger pour l'enregistrement de sa demande d'asile. Aux termes de l'article R. 741-4 du

même code : « *Après qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article R. 741-3, si l'examen de la demande relève de la compétence de la France et sans préjudice des dispositions de l'article R. 741-6, l'étranger est mis en possession de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 (...) / Il est remis au demandeur d'asile l'imprimé mentionné à l'article R. 723-1 lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides selon la procédure prévue au même article (...)* » Aux termes de l'article R. 741-5 de ce même code : « *Lorsque l'étranger n'a pas fourni l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 741-3 ou lorsque ses empreintes relevées en application du même article sont inexploitable, le préfet compétent enregistre la demande sur la base des éléments dont il dispose et convoque l'intéressé à une date ultérieure pour compléter l'enregistrement de sa demande ou pour procéder à un nouveau relevé de ses empreintes. L'attestation n'est remise qu'une fois que l'ensemble des conditions prévues à l'article R. 741-3 sont réunies.* ».

7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les auteurs du code ont souhaité qu'un étranger puisse, le cas échéant, faire valoir son droit à déposer une demande d'asile, y compris s'il est incarcéré. Les modalités procédurales doivent, dans ce dernier cas, tenir compte des contraintes particulières pesant sur les personnes incarcérées. Il appartient aux services pénitentiaires, conformément aux dispositions de l'article R. 741-2, d'orienter la demande vers les services préfectoraux chargés de l'enregistrement des demandes. Il appartient alors aux services préfectoraux de rechercher, notamment et en tant que de besoin en coordination avec les services pénitentiaires, des modalités adaptées de recueil des éléments nécessaires pour l'examen et l'enregistrement de cette demande, tels que les définit en particulier l'article R. 741-3.

8. En outre, aux termes de l'article 723-3 du code de procédure pénale : « *La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. / Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.* » ; enfin, aux termes de l'article 131-30 du code pénal : « *Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit. / L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion (...) / L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.* ».

9. Il résulte des dispositions précédentes qu'un étranger condamné à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français ne peut obtenir une autorisation de sortie que pour préparer une demande en relèvement de cette peine. Par suite, il ne peut bénéficier d'une permission de sortir pour accomplir une obligation exigeant sa présence comme présenter une demande d'asile au guichet de la préfecture.

10. Il résulte de la combinaison des points 7 et 9 que les étrangers détenus et condamnés à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français ne sont pas soumis au droit commun en matière d'enregistrement de leur demande d'asile, puisqu'ils ne peuvent, faute de pouvoir

bénéficier d'une permission de sortie, se rendre personnellement au guichet de la préfecture. Par suite, il appartient aux services préfectoraux, en coordination avec les services pénitentiaires, de mettre en œuvre un dispositif adapté de recueil et d'enregistrement de leur demande d'asile ne nécessitant pas leur déplacement en préfecture et il en est de même pour le recueil des éléments nécessaires à l'examen de cette demande.

S'agissant de l'urgence :

11. Il résulte de l'instruction que M. B... E... a formulé le souhait de déposer une demande d'asile par courrier du 18 février 2019 adressé en recommandé aux services préfectoraux qui en ont accusé réception le 20 février suivant. Par suite, le préfet du Val-de-Marne ne saurait valablement soutenir que le requérant ne justifie pas de la bonne réception de ce courrier par ses services. De plus, il résulte de ce qui a été développé au point 10 que le préfet ne saurait davantage faire valoir que les personnes détenues étant soumises au droit commun en matière d'enregistrement de leur demande d'asile, c'est la raison pour laquelle il n'a pas été tenu compte de la demande du 18 février 2019 adressée par courrier. Enfin, il résulte des dispositions de l'article L.741-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'enregistrement doit avoir lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande, délai qui peut être porté à dix jours ouvrés en cas d'un afflux important de demandes d'asile. Ainsi, à la date de la présente ordonnance, date à laquelle s'apprécie l'urgence ainsi qu'il a été dit au point 5, cela fait 21 jours que M. B... E... a présenté sa demande aux services préfectoraux. Il en résulte que, quand bien même la date prévisible de libération du requérant serait fixée au plus tard au 28 août 2019, l'urgence à statuer dans les quarante-huit heures est établie.

S'agissant de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

12. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Or, en ne procédant pas à l'enregistrement de la demande d'asile de M. B... E... réceptionnée dans ses services dès le 20 février 2019, le préfet a porté à cette liberté fondamentale une atteinte grave et manifestement illégale. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de procéder à l'enregistrement de cette demande dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance puis de délivrer au demandeur, si celui-ci a satisfait aux exigences prévues à l'article R. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et si l'examen de sa demande relève de la compétence de la France, l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du même code qui seule justifiera de cet enregistrement.

Sur les conclusions relatives aux frais irrépétibles :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même

d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » Aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « (...) Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'État. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'État. Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'État, il est réputé avoir renoncé à celle-ci (...) ».

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de l'Etat le versement au conseil de M. B... E..., Me Griotet, d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle et sous réserve de l'admission définitive du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. B... E... est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'intervention de l'association Droits d'urgence, de la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), de la Cimade et du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) est admise.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile de M. B... E... dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance puis de lui délivrer, si le demandeur a satisfait aux exigences prévues à l'article R. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et si l'examen de sa demande relève de la compétence de la France, l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du même code.

Article 4 : L'État versera au conseil de M. B... E... une somme de 800 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D... B... E... et au préfet du Val-de-Marne.

Fait à Melun, le 13 mars 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Freydefont

M. Lavaud

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. Lavaud